



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Pôle Patrimoines, Architecture et
Espaces Protégés
Service Paysage, Architecture et
Développement Durable

Affaire suivie par : Patrick LE BRIS

☎ Tél. : 02 40 14 28 17

✉ mail : patrick.le-bris@culture.gouv.fr

Nantes, le 15 MARS 2019

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur Jackie Goulet
Maire de la ville de Saumur**

Hôtel de Ville
Rue MOLIERE
CS 54030
49 408 SAUMUR CEDEX

Objet : (49) – SAUMUR – Site patrimonial remarquable (SPR).

**Transformation de la zone de protection du patrimoine architectural,
urbain (ZPPAUP) et paysager en aire de mise en valeur de
l'architecture et du patrimoine (AVAP).**

**Avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du
28 février 2019.**

P.J. : Quatre annexes – Synthèse des avis de la DRAC, avis de la conservation régionale des monuments historiques (CRMH), du service régional de l'archéologie (SRA) et de l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

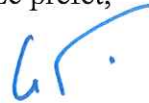
La commission régionale de l'architecture et du patrimoine (CRPA) dans sa formation de première section s'est réunie le 28 février dernier pour examiner la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune de SAUMUR, en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Ce projet a fait l'objet d'une délibération.

Le vote a porté sur la transformation de la ZPPAUP en AVAP selon les dispositions transitoires de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 applicables aux projets mis à l'étude avant sa promulgation. Les membres de la commission se sont exprimés favorablement, à la majorité (13 voix pour, 1 voix contre, 6 abstentions), pour la transformation de la ZPPAUP en AVAP avec la prise en compte des réserves des services de l'État exprimées en séance. Ces réserves figurent en pièces annexées à la présente.

Comme le témoigne votre lettre du 26 février 2019 adressée au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Maine-et-Loire, exprimant votre engagement à tenir compte des avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et de la CRPA, je tiens à souligner votre investissement sur ce dossier.

Compte tenu de son importance et des enjeux stratégiques de développement d'un programme d'énergie renouvelable en secteur patrimonial, en accord avec le président de la CRPA, je souhaite, que le projet soit présenté pour information en CRPA à la fin du processus d'instruction par la Commission locale de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (CLAVAP) et avant approbation par le conseil municipal de SAUMUR.

Le préfet,



Claude d'HARCOURT

Copie à :

- M. Bernard GONZALEZ, préfet du département du Maine-et-Loire ;*
- M. Gabriel TURQUET DE BEAUREGARD, ABF, Chef de l'UDAP de Maine-et-Loire.*



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 14 MARS 2019

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

**Pôle Patrimoines, Architecture
et Espaces Protégés**

Service Paysage, Architecture et Développement Durable

<p align="center">COMMISSION RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE du 28 février 2019</p>

Objet : AVAP de SAUMUR (49) – Synthèse des avis: *AVIS des CRMH et SRA et Avis de l'architecte des Bâtiments de France*

Le 14 décembre 2012 le conseil municipal de la ville de Saumur délibère pour la transformation de la ZPPAUP, approuvée 2001 en Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Le projet a été arrêté le 14 décembre 2018.

Ce projet s'inscrit dans les dispositions des mesures transitoires prévues au II de l'article 114 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP). Aujourd'hui la mise en place de l'AVAP à son approbation devient un SPR (site patrimonial remarquable). **Il est à noter que le document notamment dans son rappel législatif et en introduction de son cahier réglementaire doit mentionner la loi LCAP et décrets d'application qui transforme l'AVAP en « SPR, doté d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine », instruit et approuvé conformément aux articles L642-1 à L642-10 du code du patrimoine dans la rédaction antérieure à la loi LCAP.**

Le périmètre de ce projet d'AVAP a été modifié afin de se mettre en cohérence avec celui de l'UNESCO et s'est attaché à prendre en compte l'ensemble des divers patrimoines de la commune (un patrimoine bâti très riche et un patrimoine urbain emblématique), ainsi qu'un patrimoine paysager remarquable. Des corrections d'erreurs matériels ont été apportés ainsi qu'une mise en compatibilité avec les orientations du PLUi, rapporte le rapport de présentation.

Les points qui ont alimenté le débat en séance ont portés principalement sur trois thèmes :

- Les lacunes observées dans le dossier (diagnostic et rapport de présentation) sur la reconnaissance du patrimoine d'intérêt, qui doit être complété ;
- Les modifications du périmètre en réduction par rapport à la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Il s'agit notamment de l'exclusion de l'école des Violettes et de son quartier et l'inclusion d'un périmètre destiné à accueillir un champ de panneaux photovoltaïques dans la vallée du Thouët ;
- les observations sur le règlement et l'inclusion d'un secteur réglementaire PV dans l'AVAP

L'ensemble des observations des membres de la commission qui se sont exprimés sont consultables *in extenso* dans le compte rendu de la CRPA. Il sera diffusé aux membres de la commission et à la collectivité après avoir été signé par le président.

La conservation régionale des monuments historiques et le service régional de l'archéologie ont émis des observations qui figurent en annexe. Elles ont été communiquées au cabinet Anne Boissay, chargée d'étude qui devra en tenir compte et figure en annexe. Par ailleurs les points évoqués dans l'avis détaillé de l'architecte des bâtiments de France figurent également en annexe. Ils sont rappelés dans la lettre adressée le 26 février par M. le Maire de Saumur au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) qui s'engage à apporter les modifications souhaitées par l'ABF et l'avis de la CRPA.

Conclusion :

Les membres de la CRPA ont exprimé un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations et réserves des services de la DRAC et de l'UDAP, les observations des membres de la commission qui feront évoluer le document présenté en CLAVAP à l'issue de l'enquête publique.

Patrick LE BRIS - SPADD – mars 2019.

La directrice régionale
des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID

AVIS AVAP SAUMUR (49)

Conservation régionale des monuments historiques (CRMH)
Février 2019

Quelques observations rapides sur le projet d'AVAP de Saumur (49) :

- dans le DIAG, l'origine des cartes et gravures n'est pas indiquée (p.9, 11, 12, 13, *etc.*)
Exemple : plusieurs reproductions sont tirées des vues de Gaignières. *Quid* des plans de la ville ? Par qui sont-ils levés ? Où ces documents sont-ils conservés ? dans le même document, écrire guerres de religion (enlever religions, c'est important, car il n'y a alors qu'une religion dont l'exercice public reconnu)
- p. 41 classement et inscription à l'inventaire : enlever "à l'inventaire" (il y a peut-être d'autres pages où figure cette ancienne formule, caduque depuis 2005...)
- l'Oratoire est cité, mais la Visitation est passée sous silence... pourquoi ?
- parmi les réalisations du XIX^e, il conviendrait de montrer la mairie de Joly Leterme
- les servitudes sont présentées selon les "sites classés et inscrits" (p.41) et les "immeubles et sites protégés au titre des monuments historiques (p.42) ; or, outre que le distinguo entre inscrits et classés n'est pas indiqué, la présentation des servitudes prête à confusion, car ce qui est protégé au titre des sites ne l'est pas au titre des monuments historiques (extrait de la page 42 ci-dessous) ; en outre, il faudrait préciser que la protection des sites applique les dispositions du code de l'environnement, tandis que la protection au titre des MH applique les dispositions du code du patrimoine. Il faudrait aussi préciser les objectifs de chacune de ces mesures.

Le château de Bagneux, son parc et ses abords sont en site classé (1966)

Qu'entend-t-on par "site de la Loire" sous la commune de Dampierre-sur-Loire (non Dompierre) ? A vérifier.

Le parc du château des Vauverts (non de Vanvert) est en site inscrit (1969)

Le château de Briacé et son parc sont en site classé (non inscrit) (1968)

Qu'entend-on par le site inscrit de la place Saint-Pierre et ses abords à Saumur ? A vérifier.

1.5.4 Immeubles et sites protégés au titre des monuments historiques

Liste des monuments historiques classés et inscrits concernés par la ZPPAUP :



Notre-Dame Saint-Hilaire-Saint-Florent



Château de Vieux Bagnoux



Château de Vieux Bagnoux

Bagneux

- Monuments historiques :
- Allée couverte dite "la Grande Pierre Couverte"
 - Dolmen dit "la Pierre Couverte"
 - Château du Vieux Bagneux
 - Menhir dit "la pierre Longue"
- Site classé :
- Château de Bagneux, son parc et leur abords

Dompierre :

- Monuments historiques :
- Château de Morains,
 - Église de Dampierre sur Loire,
 - Manoir de Fourneux,
 - Manoir de l'Oratoire de Chaintre,
- Site inscrit :
- Site de la Loire

Saint-Hilaire-Saint-Florent :

- Monuments historiques :
- Abbaye de Saint-Florent lès Saumur,
 - Église de Saint-Hilaire,
 - Château Bouvet-Ladubay,
 - Dolmen du Bois Brard
 - Église Saint-Florent
 - Crypte du couvent du Bon Pasteur
- Site inscrit :
- Parc du Château de Vanvert

Saint-Lambert-des-Lévées :

- Monuments historiques :
- Église de Saint Lambert des Lévées,
 - Croix dite Croix Bourdon,
 - Château de Briacé,
- Site inscrit :
- Château de Briacé et son parc

Saumur :

- Monuments historiques :
- Château et son enceinte bastionnée, (cad. AV 353 à 355, 367)
 - Église de la Visitation,
 - Église Notre Dame de Nantilly,
 - Église Notre Dame des Artiliers,
 - Église Saint-Nicolas,
 - Église Saint-Pierre,
 - Chapelle dite Lanterne des Morts,
 - Chapelle Saint-Jean,
 - Château de Beaulieu,
 - Hôtel de ville,
 - Maison de retraite de Notre Dame des Artiliers,
 - Tour Grénetière,
 - Maison (21 à 24, place de la Bilange)
 - Hôtel Blancier,
 - Maison des Rois,
 - Maison (13, rue Haute Sainte Pierre, rue Fourmer)
 - Maison dite des Anges,
 - Caserne du Corps Royal des Carabiniers et Ecole de Cavalerie,
 - Hôtel Louvet Mayaud,
 - Hôtel James,
 - Hôtel du Commandement (ancien),
 - Hôtel du Belvédère,
 - Maison (1, 3, 5, 7, place Notre Dame)
 - Maison de la Fontaine,
 - Temple de l'Église Réformée (Temple protestant)
 - Fortifications du Front Ouest,
 - Tour du Bourg,
 - Maison (13, rue du Temple),
 - Maison (4 rue Traversière),
 - Tour Papegault,
 - Maison dite de la reine de Sicile
- Site inscrit :
- Place Saint-Pierre et ses abords

- liste des sites classés et inscrits (1,5.3) :

- la liste des MH p. 42 pourrait être précisée : voici en pièce jointe un extrait de la base AgrEgée avec la date des mesures de protection et l'adresse des édifices pour identification
- p. 42, corriger "Dompierre" par Dampierre-sur-Loire.
- Le coteau et la rive de la Loire entre Saumur et Montsoreau (1965).

- De plus, une maison dont l'intérêt est d'avoir conservé des décors peints du XVII^e siècle : le 18 rue Cendrière. Il conviendrait, si ce n'est déjà fait, qu'elle soit clairement repérée pour être préservée.

- L'actualité archéologique est ignorée ; la présentation du château de Saumur dans son environnement avec son système de défense et les fortifications de la ville ne sont pas suffisamment développées et manquent d'illustrations avec des clichés comparatifs état ancien / état actuel (malgré les plans reproduits pages 11 à 14).

Le XIX^e siècle, sur le plan du programme architectural lié au développement urbain pourrait être étoffé, ainsi que le rôle de Joly-Leterme.

En bibliographie, il conviendrait à tout le moins de mentionner les travaux d'Emmanuel Litoux et Eric CRON sur le château de Saumur et les publications qui concernent les découvertes archéologiques relativement récentes ; et au-moins une référence sur Charles Joly-Leterme et son impact sur l'architecture de la ville (Joly-Leterme a été étudié par Etienne Vacquet).

A signaler (liste non exhaustive) :

H. LANDAIS (dir.), *Une histoire de Saumur*, Toulouse, Privat, 1997 ;

E. LITOUX & E. CRON (dir.), *Le château et la citadelle de Saumur, architectures du pouvoir*, supplément au *Bulletin Monumental* n°3, Société française d'archéologie, 2010 ;

E. LITOUX, "Le château de Saumur et son portrait dans les très Riches heures du duc de Berry" dans *Le château et l'art à la croisée des sources*, t.1, Groupe historique et archéologique de la région de Mehun-sur-Yèvre, 2011, p.53-83 ;

E. LITOUX, "La portée politique de la reconstruction du château de Saumur à la fin du XIV^e siècle", 2011 (consultable en ligne) ;

E. VACQUET, "Les décors intérieurs des grandes demeures de Joly-Leterme", revue 303, 1995, p.98-107 (passage sur l'hôtel de ville de Saumur), etc. ;

Une revue (*Archives d'Anjou*) a publié des articles à citer.

E. CRON, A. BUREAU Saumur – urbanisme, architecture et société

AVIS AVAP SAUMUR (49)
Service Régional de l'Archéologie (SRA) – Février 2019.

Le patrimoine archéologique qui concoure aussi à écrire l'histoire de la commune de SAUMUR (49) est abordé de manière très fragmentaire et parfois erronée aussi bien dans le rapport de diagnostic que dans le rapport de présentation.

Erronée en ce qui concerne les occupations du Néolithique où l'on annonce que les « implantations s'expliquent notamment par la nature géologique des lieux et la présence de cavités calcaires qui ont constitué les premiers abris des hommes ». Il s'agit d'une vision du XIX^{ème} siècle alors que depuis plus de 80 ans, on sait que les habitats du Néolithique dès 5000 avant J.C. se présentent sous la forme de grands bâtiments sur poteaux de bois regroupés souvent en « village ».

En ce qui concerne les mégalithiques, le dolmen de « type angevin » de Bagneux a fait l'objet d'une importante étude dans le cadre d'une Action Nationale de Recherche (CNRS). Il est évident que cet édifice emblématique de cette période, l'un des plus importants en termes de dimension, devrait faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'AVAP.

Les occupations de l'Age du Bronze ne sont pas non plus présentées alors que celle découverte à L'Alleu et celle reconnue dans le cadre d'une fouille préventive au lieu-dit Le Petit Souper sur l'ancienne commune de SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT (49) constituent à ce jour l'un des points les plus à l'ouest de la culture Rhin-Saône-France-Orientale (RSFO). Tous ces éléments ont été publiés.

Pour l'Age du Fer, une occupation du V^{ème} siècle avant J.C. a aussi été mise en évidence à L'Alleu et les nombreuses céramiques découvertes dans le Thouet et dans le lit de la Loire sur la commune de SAUMUR (49) démontrent d'une présence de population celtique sur le territoire communal.

L'histoire des occupations antiques auraient pu être plus développées tout en sachant qu'à Nantilly, il n'y a pas de villa romaine comme cela a été annoncé dans le document.

Pour la période du Moyen Âge, et cela vaut pour les périodes précédentes, il n'y a aucune référence à des documents et à une bibliographie pourtant très abondante.

Même si on présente une cartographie des zones archéologiques, il n'en demeure pas moins que celles-ci ont fait l'objet d'un arrêté portant création de zones de présomption de prescription archéologique en date du 28 juin 2016 définissant des seuils surfaciques des saisines administratives des dossiers d'aménagement (code de l'urbanisme et autres codes).

Le bureau d'étude chargé de l'élaboration de l'AVAP aurait pu prendre l'attache du service régional de l'archéologie avant toute chose afin de donner plus de contenu historique à la présence de ce patrimoine et éviter les écueils décrits supra.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Angers, le 4 février 2019

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DES PAYS DE LA LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DU MAINE ET LOIRE

Référence fichier : Secrétariat/UDAP/26/2019
Affaire suivie par : Virginie COUTAND-VALLÉE
☎ : 02.41.86.62.20
Mél : sdap.maine-et-loire@culture.gouv.fr

La Cheffe adjointe du Service de
l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
du Maine et Loire

à

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

Monsieur le Préfet

Place Michel Debré

49934 ANGERS CEDEX 9

Objet : SAUMUR – dossier d'AVAP –

AVIS de l'UDAP sur projet d'AVAP de Saumur pour passage en CRPA du 28 février 2019

Les points vus en réunions de travail réalisées conjointement avec les services de la mairie sont retranscrits dans le présent avis.

Points relatifs au contenu et la lisibilité des documents graphiques :

- Le choix d'une mise à l'échelle au 1/5000ème des plans de détails rend la lecture de l'inventaire des patrimoines répertoriés particulièrement difficile tant pour les demandeurs de travaux que pour les instructeurs. Il est proposé la réalisation d'un complément de plans au 1/2000ème au moins sur les secteurs bâtis denses PA et PB.
- Il est nécessaire de compléter le dossier par un plan « tableau d'assemblage ».
- Il convient d'étendre le périmètre de l'AVAP au Nord du Château de Briacé au tracé de la voie ferrée. Par ailleurs, sur l'emprise du site classé du Château de Briacé ne doit pas figurer une appellation de secteur AVAP.
- Il existe une erreur de report du périmètre du secteur PV sur le plan de détails.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Maine-et-Loire
Cité Administrative 15 bis, rue Dupetit-Thouars Bâtiment M
49047 ANGERS CEDEX 01
Téléphone 02 41 86 62 20

Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France/STAP-du-Maine-et-Loire2>

- Repérages des Monuments Historiques manquants ou erronés :
 - le Château de Morains (voir pièces jointes)
 - il n'existe pas de Monuments Historiques dans la rue des Moulins en secteur PC ni au lieu-dit Portion de l'angle chère.
- Chaque plan doit être complété par un titre, un nord, une échelle.
- On rendra plus lisible le trait du périmètre des secteurs sur les plans de détails ainsi que l'appellation des différents secteurs.
- Sur le plan général du périmètre et des secteurs de l'AVAP, il convient de supprimer la légende sur la limite de ZPPAUP et de rendre effective le report de la limite de l'UNESCO.
- Sur les plans de détails et à minima sur le plan général, il peut être utile de faire apparaître le débord des rayons des rayons de 500 m.

Points relatifs au contenu du règlement:

Titre II

2-2-3 : Adaptation mineure : **à remplacer par** si des édifices portés à conserver ne peuvent l'être en totalité pour des raisons techniques justifiées, une conservation partielle est à prévoir. La construction neuve doit s'intégrer harmonieusement aux éléments conservés tout en respectant les règles de l'art et en assurant la bonne conservation de ces éléments à mettre en valeur.

2-5-1

1) obligations à modifier comme suit :

- la restauration à l'identique selon leurs dispositions originelles et traditionnelles,
- en cas de modification (...). **ajouter** : le portail est à fixer directement sur la maçonnerie ancienne, harpage ou chaînes d'angles en pierre de taille à prévoir.
- **à remplacer par** : en cas d'urbanisation des terrains situés à l'arrière de ces murs l'accès aux différentes constructions ou parcelles devra assurer la conservation et la préservation des maçonneries anciennes.

2) interdictions :

sont interdites :

- la démolition des clôtures portées à conserver. **Sauf (...)** ect). **à supprimer**

2-6-1

c) enduits :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Maine-et-Loire
Cité Administrative 15 bis, rue Dupetit-Thouars Bâtiment M
49047 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02 41 86 62 20

Internet : <http://www.culturecommunication.uouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France/STAP-du-Maine-et-Loire?>

Dans le cas... à l'eau sous basse pression), soit refaits **ajouter** : selon les dispositions traditionnelles.

- les enduits à la chaux prêts à l'emploi **à modifier** : sont à proscrire sur les maçonneries anciennes
- les enduits doivent **à ajouter** : être couvrant sauf caractéristique spécifique à l'identité des lieux ou dispositions architecturales.

f) menuiseries :

« En cas de nécessité(...) (forme, matériau **à ajouter** : profil et largeur de montant), ... Les fenêtres seront réalisées en bois peint. **Remplacer la suite par** : Les menuiseries aluminium pourront être autorisées sur les ensembles constituant un front bâti et les immeubles non repérés, en fonction de l'expertise des lieux. Les menuiseries plastiques ne sont pas autorisées.

g) couvertures :

Les parties (...) le moins d'importance possible **à ajouter** : et devront être réalisées dans les règles de l'art.

Châssis de toit :

A ajouter en fin de paragraphe : Un meneau vertical sera présent sur le vitrage.

Chapitre 7

2-7-1 Vitrines :

f) L'emprise éventuelle d'une vitrophanie en devra pas excéder **suite à modifier comme suit** : 10% de la vitrine, sauf pour façon d'allège ou soubassement nécessaire et participant à la préservation des lieux.

2-7-2 Enseignes :

Emplacement des enseignes :

Ajouter : les enseignes sont à fixer dans les joints des maçonneries.

Nombre d'enseignes :

supprimer le seconde phrase : Toutefois (...) est admise.

Titre III : Les points soulevés pour le titre II sont à décliner dans le titre III

Chapitre 1

3-1-1 Caractéristique des terrains

Modifier second paragraphe comme suit : En cas de modification des limites foncières, la dimension et la forme des nouvelles parcelles devront correspondre à la typologie parcellaire des lieux.

3-1-5 Architecture contemporaine

Ajouter : L'architecture contemporaine devra mettre en œuvre des matériaux de qualité, une composition d'ensemble avec le contexte existant ainsi qu'une qualité apportée aux détails.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Maine-et-Loire
Cité Administrative 15 bis, rue Dupetit-Thouars Bâtiment M
49047 ANGERS CEDEX 01
Téléphone 02 41 86 62 20

Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France/STAP-du-Maine-et-Loire2>

3-1-6 Architecture d'accompagnement

a)

Sont interdits :

Ajouter : l'isolation par l'extérieur des maçonneries traditionnelles.

3-1-7

Panneaux solaires :

Ajouter : Le dispositif présentera un aspect mat et foncé. Ils ne devront pas être perceptibles depuis les édifices protégés.

3-1-10 Piscines

Ajouter : les volets de sécurité seront de même teinte que le liner. Tout autre mode d'occultation dépassant 20cm au-dessus du terrain naturel est interdit.

3-1-12 Clôture

Les portails et portillons :

ajouter : devront être fixés directement sur la maçonnerie existante ou créée, sans ajout de piles.

Chapitre 7

Un article est à ajouter en tout début de règlement sur ce chapitre et donc la numérotation des différents articles proposés est à modifier en conséquence.

3-7-1

Ajouter : L'installation photovoltaïque devra répondre aux quatre points suivants :

- ne devra pas être perceptible depuis l'espace public,
- devra assurer une continuité végétale et paysagère avec les dispositions existantes qui caractérisent la coulée verte du Val du Thouet,
- devra prendre en compte les cônes de vue structurant du paysage notamment sur et depuis les Monuments Historiques existants.
- devra s'inscrire dans l'échelle et la dimension urbaines des lieux et présenter une qualité d'intégration à la hauteur de la Valeur Universelle Exceptionnelle du site UNESCO du Val de la Loire.

3-7-1 devient 3-7-2

Seuls (...) photovoltaïque à **ajouter** : ou un aménagement paysager réalisé en continuité avec l'identité paysagère de la coulée verte existante du val du Thouet sont autorisés.

Ajouter : Le futur projet devra être bâti sur les éléments identitaires du territoire.

Ajouter : L'ensemble des dispositifs présentera un aspect mat et une teinte en accord avec les teintes caractérisant les lieux.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Maine-et-Loire
Cité Administrative 15 bis, rue Dupetit-Thouars Bâtiment M
49047 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02 41 86 62 20

Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dmcs-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France-STAP-du-Maine-et-Loire>

3-7-2 devient 3-7-3

Ajouter : Le mode de clôture devra assurer une intégration paysagère qualitative privilégiant le visuel sur le végétal.

Supprimer : ou en métal.

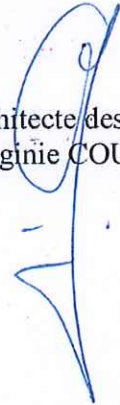
3-7-3 devient 3-7-4 Plantation

Remplacer : Des écrans végétaux seront réalisés en périphérie du site. **Par :** Un travail de composition d'ensemble liant la topographie, la végétation et la perception des lieux devra assurer l'intégration du projet. Le projet devra prendre en compte l'incidence de la temporalité et des saisons sur la végétation.

3-7-4 devient 3-7-5

Supprimer le paragraphe et modifier comme suit : L'éclairage du site ne devra pas générer d'impact visuel par rapport à l'identité de la coulée verte du Thouet.

En conclusion, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine émet un avis favorable sous réserve que l'ensemble des modifications mentionnées ci-dessus soit apporté aux documents de l'AVAP de Saumur.



L'Architecte des Bâtiments de France
Virginie COUTAND-VALLÉE

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Maine-et-Loire
Cité Administrative 15 bis, rue Dupetit-Thouars Bâtiment M
49047 ANGERS CEDEX 01
Téléphone 02 41 86 62 20

Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France/STAP-du-Maine-et-Loire?>